

Note de décryptage

# Réforme de la tarification des CHRS : état des lieux et positionnement de la FAS

FÉVRIER 2025



Fédération  
des acteurs de  
la solidarité

# Sommaire

INTRODUCTION	4
<b>I. ÉTAT D'AVANCEMENT DE CETTE RÉFORME PILOTÉE PAR LA DIHAL</b>	<b>5</b>
1. Des changements sur le plan financier	5
a. Logique de tarification à la recette vs logique de tarification à la dépense et variables de l'équation tarifaire	5
b. L'articulation avec la contractualisation (passage sous CPOM) et l'adoption d'un nouveau cadre de gestion comptable et financier	5
c. Une logique de financements socles et financements complémentaires et le recours aux AMI pour le financement d'accompagnements spécialisés	7
d. Un manque de visibilité sur l'impact financier de cette réforme sur les structures, et une réforme à moyens constants	8
2. Focus sur les accompagnements et les indicateurs	9
a. L'élaboration d'un référentiel de l'accompagnement social en CRHS dans le cadre de cette réforme	9
b. Les indicateurs	10

<b>II. LE PLAIDOYER PORTÉ PAR LA FAS</b>	<b>11</b>
1. Moyens et financements : des préoccupations centrales pour la réforme	12
a. Une réforme à moyens constants : un risque majeur pour les associations	12
b. Anticiper l'impact financier de la réforme: une nécessité à un an de sa mise en œuvre	13
c. Appels à manifestation d'intérêt : des effets pervers pour le financement des accompagnements	14
d. Dotations socles insuffisantes : un risque de sélection à l'entrée des structures	14
2. Articulation entre l'accompagnement socle et les accompagnements spécialisés : une nécessaire clarification à obtenir	14
3. Une définition et une utilisation des indicateurs à ajuster	15
4. Quel avenir pour les places d'urgence transformées en place CHRS ?	16
ANNEXE	17

# Introduction

Cette note vise à outiller le réseau sur l'état d'avancement de la réforme des CHRS (I), pilotée par la DIHAL, et sur le plaidoyer porté par la FAS dans le cadre de cette réforme (II). La présente note n'a pas vocation à être exhaustive, mais elle se concentre sur les éléments saillants de la réforme connus à ce jour.

Cette note sera actualisée au fur et à mesure en fonction des avancées de la réforme.

Pour suivre les avancées relatives à la réforme, nous vous invitons également à vous inscrire à la newsletter de la DIHAL intitulée « **Zoom sur la réforme de la tarification** », ainsi qu'à participer aux journées régionales qui seront organisées en 2025 par les DREETS, en coordination avec la FAS, dans toutes les régions. Ces journées régionales porteront sur la réforme de la tarification des CHRS et seront animées par la DIHAL. Une foire aux questions sur la réforme sera également mise en ligne par la DIHAL au premier trimestre 2025 et actualisée au fur et à mesure. N'hésitez également pas à nous adresser vos questions sur cette réforme. En termes de calendrier, la réforme devrait être déployée à partir du 1er janvier 2026 selon le calendrier qui nous est annoncé à ce jour, sous réserve de l'adoption des évolutions législatives et réglementaires nécessaires à la réforme.

# I. État d'avancement de cette réforme pilotée par la DIHAL

## 1. DES CHANGEMENTS SUR LE PLAN FINANCIER

### a. Logique de tarification à la recette vs logique de tarification à la dépense et variables de l'équation tarifaire

La réforme pilotée par la DIHAL marque une nouvelle manière de déterminer la dotation des CHRS. On passe en effet d'un modèle de tarification à la dépense constatée en année N-1, à **un modèle de tarification à la recette**, dans lequel les produits sont déterminés, non pas en fonction des dépenses constatées, mais en fonction d'une **équation tarifaire** incluant les variables suivantes : nombre de places, localisation (zonage Robien), typologie du bâti (hébergement collectif ou diffus), surface des locaux, statut d'occupation des locaux, type de prestation alimenter proposée.

## L'objectif affiché par la DIHAL est triple :

1. En premier lieu, avoir un **système de tarification équitable**, dans lequel la dotation est déterminée en fonction de critères objectifs. La DIHAL entend ainsi sortir d'un système où les niveaux de dotation variaient selon les CHRS, pour des raisons « historiques », et non pas pour des raisons de différences d'offre d'accompagnement.
2. En second lieu, **donner une marge de manœuvre supplémentaire** au CHRS dans l'emploi des financements. Ainsi, dans cette réforme, la dotation allouée au CHRS sera fongible : le CHRS recevra une dotation couvrant les dépenses afférentes à 3 grands axes (voir ci-dessous) mais il sera libre d'utiliser la dotation comme il le souhaite, sans être tenu de respecter la ventilation de ces 3 axes.

#### Les 3 axes composant la dotation sont :

- L'axe « héberger », correspondant aux dépenses concernant l'activité d'hébergement
- L'axe « accompagner », correspondant aux dépenses relatives à l'activité d'accompagnement (notamment les salaires des travailleurs sociaux)
- L'axe « manager, coopérer, administrer » correspondant aux dépenses relatives à l'encadrement

Avec ce financement à la recette, le CHRS pourrait conserver les excédents, sauf si les excédents sont dus à une sous activité trop importante et non justifiée. Les critères et conditions restent à préciser.

En revanche, dans la même logique, il n'y aurait **pas de reprise de déficit**.

3. En troisième lieu, la DIHAL a l'objectif, dans le cadre de cette réforme, de **valoriser les CHRS** qui proposent ou souhaiteraient proposer une **offre d'accompagnement particulièrement poussée / innovante**. Ainsi, comme expliqué plus bas dans la présente note, les CHRS développant des accompagnements dits « spécialisés » plus poussés, pourraient prétendre à des financements supplémentaires, qui viendraient en supplément de leur dotation dite « socle » : via des AMI ou le recours à des cofinancements complémentaires hors BOP 177. Selon le point de vue DIHAL, donner aux structures proposant des accompagnements plus poussés la possibilité d'avoir des financements complémentaires via des AMI est une manière de valoriser les CHRS proposant davantage, et de respecter ainsi une certaine équité.

La nouvelle méthode de tarification concerne à la fois les places de **CHRS collectif** et **diffus**, et les mesures CHRS hors les murs.

Les modalités de définition de la dotation pour les mesures hors les murs restent à préciser. Cependant, d'après les études en cours par la DIHAL, le niveau de dotation des mesures CHRS Hors les murs ne devrait a priori pas être impacté par la réforme et devrait rester stable.

## **b. L'articulation avec la contractualisation (passage sous CPOM) et l'adoption d'un nouveau cadre de gestion comptable et financier**

- Cette réforme s'inscrit en articulation étroite avec le passage sous CPOM des CHRS. L'objectif de la DIHAL est que le maximum de CHRS ait contractualisé d'ici le début de la mise en œuvre de la réforme à partir de début 2026. Cependant, la réforme s'appliquerait à la fois aux CHRS étant sous CPOM début 2026, et aux CHRS n'étant pas encore sous CPOM à cette date.
- En complément, la réforme inclut le passage au cadre de gestion du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)** et de **l'EPRD / ERRD (Etat prévisionnel des recettes et des dépenses / Etat réalisé des recettes et des dépenses)**, comme cela a été le cas dans le secteur médico-social (personnes âgées et personnes handicapées). Ce nouveau cadre de gestion comptable et financier, déjà mis en place dans le secteur médico-social PA PH, implique d'importants changements méthodologiques et comporte la mise en place d'indicateurs financiers spécifiques.
- Les **dispositifs sous autorisation hors CPOM** (dispositifs autorisés hors CHRS, AVAA, et les dispositifs de veille sociale autorisés (SAO autorisés, accueils de jour autorisés) et les **dispositifs déclarés qui sont inclus au CPOM** sont **concernés par le nouveau cadre de gestion sous EPRD-PGPF/ERRD** (hébergement d'urgence, veille sociale (équipes mobiles, maraudes professionnelles et accueils de jour, et logement adapté).

## Afin d'encourager la contractualisation, la DIHAL alerte sur les éléments suivants :

- Les CHRS n'étant pas sous CPOM 2 ans après le début du déploiement de la réforme, c'est-à-dire fin 2027 si la réforme est déployée à partir du 1er janvier 2026 comme précisé **dans l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2024** pourraient être exposés à des sanctions financières qui pourraient, d'après les derniers échanges, aller jusqu'à un volume de 10% de la dotation, comme ce qui s'est fait dans le secteur médico-social. La sanction ne serait pas automatique et dépendrait du contexte, mais le principe d'une possibilité de sanction a été acté.
- Les structures n'étant pas sous CPOM à cette échéance ne pourraient pas bénéficier des avantages que présentent le CPOM en termes de gestion administrative et financière et en termes de fongibilité. A titre d'exemple, les CHRS sous CPOM pourraient proposer un seul EPRD et un ERRD pour le CPOM (et non pas un EPRD/ERRD par CHRS), tandis que les CHRS n'étant pas sous CPOM devraient élaborer un EPRD et un ERRD par CHRS.
- De même, la fongibilité entre les différentes structures incluses dans un même CPOM, ne pourrait s'appliquer aux CHRS n'étant pas sous CPOM.

En outre, dans le cadre des Appels à manifestation d'intérêt (AMI) pour financer les accompagnements spécialisés, il n'est pas exclu que le fait d'avoir signé son CPOM puisse constituer, parmi d'autres éléments, un élément positif pour être sélectionné. À noter qu'à ce jour, les critères d'évaluation des projets ne sont pas encore définis, mais, d'après les éléments communiqués par la DIHAL à date, tout CHRS (y compris les CHRS n'étant pas encore sous CPOM au moment de la candidature) serait éligible pour candidater et remporter ces appels à manifestation d'intérêt.

### c. Une logique de financements socles et financements complémentaires et le recours aux AMI pour le financement d'accompagnements spécialisés :

Dans le cadre de cette réforme, les **accompagnements** dits « **socles** » (voir sous partie suivantes et **annexe** à la note) seraient financés par la dotation dite socle qui représenterait d'après l'hypothèse actuellement retenue par la DIHAL 97% de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS, tandis que les **accompagnements** dits « **spécialisés** » pourraient être financés, en plus, par des AMI qui représenteraient 3% de l'enveloppe nationale CHRS ou d'autres cofinancements hors BOP 177. Cela ne signifie pas que les CHRS menant des accompagnements relevant du « spécialisé » devraient nécessairement faire appel à des cofinancements supplémentaires ou à des AMI pour continuer à mener ces accompagnements, mais qu'ils pourraient pré-

tendre à ces financements supplémentaires. Cependant, cette proportion de 3% pour le financement des AMI et 97% pour le financement du socle, n'est pas encore totalement actée et ces proportions pourraient varier selon les années.

Bien que les modalités des AMI ne soient pas encore définies, à ce stade, l'hypothèse la plus probable est que les AMI soient attribués pour une durée de 3 ans, que les orientations données aux AMI soient déterminées dans les grandes lignes au niveau national dans le cadre d'un cahier des charges national, et affinées ensuite au niveau régional en fonction des priorités régionales, avec une animation des AMI par les DREETS et une sélection des projets au niveau régional. La fréquence de publication des AMI n'est pas encore décidée tout comme la possibilité, ou non pour une même structure, de déposer un projet transverse concernant plusieurs familles d'accompagnement. De la même manière, l'ordre de grandeur des AMI en termes de montants, et éventuellement le montant maximum pour chaque projet déposé, n'a pas été arbitré. La proportion de l'enveloppe nationale des CHRS dédiée au financement des accompagnements socles, et aux accompagnements spécialisés, serait probablement entre 3 et 7 %, mais cela reste hypothétique et pourrait varier selon les années. Seuls les CHRS seraient éligibles aux AMI.

#### **d. Un manque de visibilité sur l'impact financier de cette réforme sur les structures, et une réforme à moyens constants**

Depuis le début des travaux relatifs à cette réforme, à l'été 2022, la DIHAL annonce que cette réforme serait réalisée sous enveloppe fermée, c'est-à-dire à moyens constants.

La DIHAL nous indique que la proportion de l'enveloppe nationale dédiée aux AMI serait « résiduelle », que les AMI seraient simplement des financements « coup de pouce » et que la dotation socle, dédiée au financement des accompagnements socles, est censée suffire pour que les CHRS puissent accompagner les personnes dans de bonnes conditions. Il est probable que proportion de l'enveloppe dédiée au financement des accompagnements spécialisés soit de 3%, mais ces chiffres ne sont pas actés.

Une enquête menée par la DIHAL auprès des DREETS et des associations gestionnaires, est actuellement en cours, afin de recenser les variables de l'équation tarifaire et de faire une estimation actualisée, à partir des données 2024, de l'impact de la réforme sur les structures. Les dernières estimations de l'impact financier de la réforme portaient sur des données de 2022, ne prenant pas en compte des données importantes comme le Ségur par exemple.

Cette estimation est prévue pour avril / mai 2025.

D'après les échanges avec la DIHAL, pour les structures qui connaîtraient une variation importante de leur enveloppe (augmentation ou diminution), cette évolution serait lissée sur plusieurs années afin que les structures s'adaptent. La DIHAL annonce qu'elle aura une attention particulière aux structures qui vont beaucoup gagner ou beaucoup perdre et que ces situations seraient analysées au cas par cas.



## 2. FOCUS SUR LES ACCOMPAGNEMENTS ET LES INDICATEURS

### a. L'élaboration d'un référentiel de l'accompagnement social en CRHS dans le cadre de cette réforme

La réforme inclut l'élaboration d'un référentiel de l'accompagnement social. Ainsi, depuis l'été 2022, un travail de description des accompagnements menés par les CHRS a été effectué par la DIHAL, en lien avec des associations porteuses de CHRS et les fédérations nationales, au travers d'ateliers et d'entretiens in situ dans des CHRS.

Ce travail de recensement a eu pour vocation d'objectiver, caractériser les accompagnements effectués par les CHRS.

Au sein du référentiel en cours d'élaboration, les accompagnements se structurent de la manière suivante :

- Les accompagnements vers et dans le logement sont dits prioritaires. En effet, pour la DIHAL, la priorité de l'accompagnement social pour tout CHRS doit être la sortie vers le logement ou une solution adaptée aux besoins de la personne.
- 4 familles d'accompagnements viennent compléter ces accompagnements vers le logement. Il s'agit, comme indiqué dans le schéma ci-dessous élaboré par la DIHAL, des accompagnements à l'accès aux droits et libertés et à la participation, des accompagnements vers l'emploi, des accompagnements vers la santé et l'estime de soi et des accompagnements à la vie sociale et à la citoyenneté.

### UN ACCOMPAGNEMENT PRIORITAIRE D'ACCÈS AU LOGEMENT ET QUATRE FAMILLES D'ACCOMPAGNEMENTS POUR Y CONCOURIR



La réforme de la tarification des CHRS s'inscrit **en cohérence avec les objectifs de la politique du logement d'abord et ses principes**. En effet, la DIHAL précise bien que l'accompagnement social en CHRS doit viser en priorité l'accès au logement, et que les accompagnements vers le logement, (dépôt d'une demande de logement social pour les ménages éligibles au logement social, etc.) doivent démarrer dès l'entrée de la personne dans le dispositif, et ne doivent pas être considérés comme une dernière étape après que les autres dimensions de l'accompagnement ont été effectuées.

Le référentiel de l'accompagnement social en CHRS n'est pas encore finalisé.

- Chaque famille d'accompagnement contient des accompagnements dits « socles », qui sont des accompagnements que tout CHRS est censé proposer pour s'adapter aux besoins des personnes accompagnées le plus largement possible, et des accompagnements dits « spécialisés » qui correspondent à une expertise particulière, répondant à des besoins spécifiques qui, selon la DIHAL, n'a pas vocation à être nécessairement mis en place par tout CHRS mais qui peut, le cas échéant, être mutualisé entre plusieurs CHRS.
- Selon la DIHAL, l'objectif n'est bien évidemment pas que tout CHRS propose tous les accompagnements socles à toutes les personnes, mais que tout CHRS puisse proposer une palette d'accompagnement suffisamment large pour pouvoir s'adapter ensuite bien entendu aux besoins de la personne. On reste donc, dans le cadre de cette réforme dans une logique d'accompagnement personnalisé, coconstruit avec la personne accompagnée, et qui évolue selon les besoins de la personne.
- Dans le cadre de cette réforme, il n'y a plus de distinction entre les CHRS dits « d'urgence » et les CHRS dits « d'insertion ». Tout CHRS, est censé pouvoir proposer des prestations socles équivalentes et le caractère d'urgence ou d'insertion, ne constitue pas une des variables de l'équation tarifaire.

## b. Les indicateurs

Le travail sur les indicateurs est encore en cours. La liste des indicateurs en cours d'étude est annexée au présent document. Ainsi, les éléments présentés dans cette note ne sont pas encore stabilisés et peuvent être amenés à évoluer.

**À ce jour, 3 familles d'indicateurs  
seraient envisagées :**



*Une première  
famille d'indicateurs  
transverses dits de  
« pilotage d'activité »*



*Une deuxième famille  
d'indicateurs de  
gestion financière*



*Une troisième  
famille d'indicateurs  
portant sur  
l'accompagnement  
social*

D'après les derniers échanges, les indicateurs de suivi et d'activité demandés seraient assez classiques et proches des indicateurs demandés dans le cadre des CPOM.

Vous trouverez en annexe de la présente note la liste d'indicateurs actuellement à l'étude, extraite de l'instruction budgétaire 2024 relative aux frais de fonctionnement des CHRS.

La majorité des indicateurs seraient déjà préremplis via le SI SIAO. La structure, n'aurait qu'à saisir elle-même qu'un nombre très limité d'indicateurs dans le SI dédié à la réforme de la tarification.

À ce jour, un indicateur obligatoire serait le taux d'occupation.

Certains indicateurs dits « indicateurs phare » seront particulièrement suivis, dont celui sur le taux d'occupation.

D'après les éléments présentés par la DIHAL, les indicateurs serviraient avant tout, pour la structure et les services déconcentrés, à recueillir un faisceau d'indices, permettant de mieux comprendre l'activité, les besoins, et de nourrir le dialogue de gestion.

Cependant, certains indicateurs comme le taux d'occupation pourraient être assortis de sanction financière en cas de niveau particulièrement préoccupant qui ne serait pas justifié par des raisons et un contexte spécifique.

## II. Le plaidoyer porté par la FAS

Éléments positifs de la réforme	Nos alertes et points de vigilance
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système de tarification censé être plus « équitable »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réforme à moyens constants dans un contexte d'augmentation des besoins et de fragilisation du modèle économique des associations</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principe de fongibilité de l'enveloppe laissant théoriquement à l'association une plus grande marge de manoeuvre dans la gestion de leur enveloppe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de sélection des publics à l'entrée en lien avec la question des moyens et des indicateurs</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaissance du rôle d'accompagnement social global des CHRS, avec la formalisation de plusieurs familles d'accompagnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque de visibilité à ce stade sur l'impact de la réforme sur les dotations des structures, à moins d'un an de la mise en place de la réforme</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valorisation du rôle du CHRS dans la mise en oeuvre de la politique du logement d'abord</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets pervers du recours aux appels à manifestation d'intérêt pour le financement d'accompagnements complémentaires: mise en concurrence des associations, incertitude sur la pérennité des AMI et inquiétude sur l'impact des AMI sur le plan RH</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Méthodologie de concertation et d'échange mise en place par la DIHAL autour de cette réforme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombreux points de vigilance sur les indicateurs :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- trop nombreux,</li> <li>- effets pervers de l'indicateur sur la durée d'accompagnement,</li> <li>- la FAS s'oppose à l'application d'une sanction financière en cas de non atteinte non justifiée de certains indicateurs</li> </ul> </li> </ul>

# 1. MOYENS ET FINANCEMENTS : DES PRÉOCCUPATIONS CENTRALES POUR LA RÉFORME

## a. Une réforme à moyens constants : un risque majeur pour les associations

La FAS déplore que cette réforme soit annoncée comme étant à moyens constants, dans un contexte où les **besoins sont en augmentation** constante, où le type de besoins évolue (évolution des profils et augmentation des situations complexes) et nécessite de déployer des moyens à la hauteur des besoins (en termes de nombres de places, mais également, en termes d'évolution des prestations et des conditions qualitatives d'accueil pour répondre aux besoins). Or, l'évolution de l'offre d'accompagnement pour s'adapter aux besoins, induit un surcout.

Par ailleurs, dans le contexte d'**inflation** qui reste prégnante et impacte lourdement les structures, mener cette réforme à enveloppe constante paraît irréaliste et risque d'accentuer la fragilisation économique des associations porteuses de CHRS a fortiori dans un contexte de baisse des financements des collectivités locales

La FAS déplore également la **non-compensation des déficits**. En effet, nous sommes de plus en plus alertés par des associations en situation de déficits structurels, et dans ce contexte, la non reprise des déficits dans le cadre de cette réforme, est préoccupante. La FAS partage certes l'objectif de laisser une marge de manœuvre plus importante à l'association gestionnaire, avec le principe de fongibilité de l'enveloppe et la non reprise des excédents. Mais la non-compensation des déficits constitue, elle, un risque pour la structure si les dotations socles sont sous calibrées et insuffisantes.

Concernant la logique de tarification à la recette, dès le début des travaux préparatoires, nous avons exprimé à la DIHAL l'importance que cette réforme ne s'accompagne pas d'une tarification à l'activité, comme c'est le cas dans le secteur sanitaire. Cet élément a été entendu par la DIHAL.

Afin de **sécuriser au maximum la dotation socle, et donc de sécuriser les structures**, la FAS a souhaité que le maximum d'accompagnements soient considérés comme relevant du socle, et que la part de l'enveloppe nationale finançant l'accompagnement socle soit la plus élevée possible. Ainsi, la DIHAL a présenté en décembre 2024 3 scénarii possibles de répartition de l'enveloppe :

- 3% de l'enveloppe nationale dédiée au financement des AMI (et 97% de l'enveloppe dédiée au socle)
- 5% de l'enveloppe nationale dédiée au financement des AMI (et 95% de l'enveloppe dédiée au socle)
- 7% de l'enveloppe nationale dédiée au financement des AMI (et 93% de l'enveloppe dédiée au socle)

Dans l'optique de sécuriser les structures, et en l'absence de visibilité sur l'impact financier de la réforme pour le moment, la FAS a privilégié le scénario de 3 % de l'enveloppe dédié aux AMI, afin que 97% de l'enveloppe soit dédiée au financement socle des CHRS et que la part non pérenne des financements ne représente que 3%. Ce scénario a été pour le moment retenu par la DIHAL, mais les autres hypothèses (scénario avec 5 ou 7% de l'enveloppe dédiée aux financements complémentaires) feront également l'objet d'une simulation à la fin du 1er semestre 2025.

Par ailleurs, la FAS plaide pour que des **moyens** soient alloués pour favoriser le déploiement d'actions de **formations** et d'accompagnement au changement. Les outils que prévoit de mettre en ligne la DIHAL, sont certes utiles mais ne semblent pas suffisants, au regard des changements qu'induisent la réforme notamment sur le plan du cadre de gestion comptable et financier. La FAS attire notamment l'attention de la DIHAL, sur l'importance de mettre les moyens pour accompagner les petites et moyennes structures, moins dotées en fonctions supports que les structures de taille plus importante.

### → **Sur l'équation tarifaire :**

La FAS a systématiquement demandé, lors des échanges avec la DIHAL sur cette réforme, que le paramètre de l'**inflation** soit pris en compte dans la détermination de la dotation. L'indice des prix à la consommation pourrait par exemple être un indicateur intéressant.

À ce stade, l'inflation ne fait pas partie des variables de l'équation tarifaire et il nous est indiqué que ce paramètre serait pris en compte de manière distincte de l'équation tarifaire et pourrait faire l'objet de négociation d'enveloppe complémentaire, à l'image par exemple, des 20 M € qui avaient été obtenus par la DIHAL dans le cadre d'une enveloppe de fin de gestion en fin d'année 2023 pour compenser l'inflation, et qui a été ensuite intégré comme base pour 2024. Il nous est indiqué de manière plus générale que plus le nombre de variables de l'équation tarifaire augmente, moins chaque variable a d'impact sur la dotation, donc il importe de limiter le nombre de variables.

La FAS continue de se mobiliser sur ce sujet de l'inflation, et craint que considérer l'inflation de manière distincte de celui de l'équation tarifaire, ne sécurise pas suffisamment les structures, étant donné que la négociation d'enveloppes complémentaires reste hypothétique et suspendue à des arbitrages budgétaires.

La FAS a également demandé que les **ressources humaines**, notamment le nombre d'ETP, soit prises en compte dans les variables de l'équation tarifaire. Cette variable avait au départ été prise en compte par la DIHAL et testée dans ses premiers travaux, mais elle n'a pas été retenue, car la DIHAL a considéré, sur la base des résultats de ses estimations, que la variable explicative principale était le nombre de places, et non la variable ETP, qui est trop volatile et peu explicative du niveau de dotation

La FAS s'interroge également sur la non prise en compte dans l'équation tarifaire de la vétusté du bâti, ou du caractère énergivore du bâti.

## **b. Anticiper l'impact financier de la réforme: une nécessité à un an de sa mise en œuvre**

Depuis le début des travaux sur la réforme de la tarification et sur l'équation tarifaire, la FAS a systématiquement demandé à avoir une visibilité concrète sur l'impact financier de cette réforme, et notamment sur les « **perdants** » et les « **gagnants** » de la réforme (c'est-à-dire sur les structures dont la dotation serait diminuée, avec l'application de l'équation tarifaire, et les structures dont la dotation serait au contraire augmentée).

À environ un an du début annoncé de la mise en œuvre de la réforme (sous réserve de l'adoption des évolutions législatives et réglementaires), nous ne disposons pas encore d'estimation de l'impact financier de la réforme sur les structures. Nous savons cependant qu'a priori, les places qui ont été CHRSees devraient voir leur dotation augmenter, et que certains territoires jusqu'alors sous dotés devraient également être plutôt gagnants dans le cadre de cette réforme.

La FAS demande à avoir une vision territorialisée de ces impacts, avec une vision par région voire si possible par département, un ordre de grandeur du nombre de structures qui vont y gagner / y perdre, et du volume de dotation qu'elles vont gagner ou perdre, et idéalement une vision par taille de structures et une présentation de cas concrets. Nous demandons en particulier à avoir une visibilité de l'impact de cette réforme sur les structures spécialisées.

Nous alertons également la DIHAL sur l'importance de mettre les moyens pour accompagner les structures qui seraient le plus impactées par la réforme.

### **c. Appels à manifestation d'intérêt : des effets pervers pour le financement des accompagnements**

Nous avons fait part à la DIHAL de nos profondes réserves vis-à-vis du recours à des appels à manifestation d'intérêt pour l'attribution des financements complémentaires dès le début des travaux relatifs à cette réforme. Nous pointons les effets pervers en termes de mise en concurrence des associations, le risque de figer l'offre si les publications d'AMI ne sont pas suffisamment fréquentes, et la problématique de la pérennisation du financement des accompagnements spécialisés. Nous continuons de porter ces arguments de manière systématique auprès de la DIHAL. Nous alertons également sur le risque sur le plan des RH. En effet, avoir certains postes financés par des AMI sur 3 ans (par exemple des postes de CIP) tandis que les autres postes sont pérennes et financés par la dotation socle, peut-être difficile à gérer pour les structures et rajouter un manque de visibilité et une incertitude dans un contexte de crise du recrutement et crise de l'attractivité déjà très complexe pour les structures.

En termes de méthodologie, nous demandons à la DIHAL que des associations et / ou des fédérations, soient associés à la co-construction des AMI. La proposition avait d'ailleurs été accueillie favorablement par la DIHAL lors d'une journée organisée en mars 2024 en Pays de la Loire. Nous proposons qu'un ou des temps de travail dédiés soient organisés pour travailler sur les critères d'éligibilité des candidatures, les critères d'évaluation des candidatures et les modalités de déploiement des AMI.

### **d. Dotations socles insuffisantes : un risque de sélection à l'entrée des structures**

Nous pointons un risque de sélection des publics à l'entrée, si les dotations socles ne sont pas suffisantes pour pouvoir accompagner des situations complexes. Ainsi, en cas d'insuffisance de la dotation, il y aurait un risque que l'accompagnement de certains profils se répercute négativement sur le modèle économique des structures (par exemple des personnes ne pouvant effectuer une participation financière ou l'accompagnement de personnes aux besoins complexes, induisant un surcoût trop important).

De même, étant donné que la durée d'accompagnement fait partie des indicateurs à l'étude, nous pointons le risque que les personnes ayant a priori de moindres chances d'accéder à un logement soient de fait discriminées à l'entrée du dispositif.

## **2. ARTICULATION ENTRE L'ACCOMPAGNEMENT SOCLE ET LES ACCOMPAGNEMENTS SPÉCIALISÉS : UNE NÉCESSAIRE CLARIFICATION À OBTENIR**

La description et la caractérisation des accompagnements menés dans le cadre de cette réforme contribue à reconnaître le rôle d'accompagnement global des CHRS et leur rôle dans la mise en œuvre de la politique du logement d'abord.

L'approche par les forces, orientée rétablissement, et la pleine participation des personnes à la définition de leur accompagnement et les évolutions des pratiques professionnelles associées à la mise en œuvre de ces approches est également en phase avec la vision de l'accompagnement social portée par la FAS.

La FAS souligne positivement le fait que les accompagnements socles, sur lesquels se basent la dotation socle, soient étoffés, comme l'indique la dernière version de la nomenclature des accompagnements en annexe du présent document.

Cependant, la FAS note que la frontière entre les accompagnements dits « socles » et les accompagnements dits spécialisés est souvent ténue. En effet, les accompagnements spécialisés, visent, d'après les éléments communiqués par la DIHAL (voir annexe), bien souvent des personnes aux besoins dits « complexes ». Or, souvent, le seuil à partir duquel le besoin de la personne doit être considéré comme complexe manque de clarté.

Dans le contexte actuel d'augmentation des besoins et d'augmentation des situations complexes, la FAS craint que la dotation socle ne soit pas suffisante pour faire face à ces besoins croissants dans une situation plus générale de délitement du droit commun. Face à ces besoins croissants, le risque est que les structures doivent continuer à accompagner ces besoins de plus en plus complexes, avec la seule dotation socle, alors même que l'accompagnement de situations complexes engendrent des surcoûts.

### 3. UNE DÉFINITION ET UNE UTILISATION DES INDICATEURS À AJUSTER

La FAS plaide pour que l'ensemble de ces indicateurs puissent être interprétés à la lumière du **contexte local**, notamment celui de la tension sur le logement, mais également à la lumière du **public accueilli**. Par exemple, dans de nombreux cas, certaines personnes accompagnées seraient prêtes à accéder à un logement, mais ne le peuvent faute de logements disponibles, ce qui peut « gonfler » artificiellement la durée de séjour. De même, certaines personnes confrontées à des problématiques de santé et accès au soin importantes, ne peuvent quitter le dispositif faute de solution de sortie adaptées à leurs besoins.

Pour sécuriser le point ci-dessus, la FAS en lien avec d'autres fédérations, envisage de proposer un amendement au Cahier des Charges applicables aux CPOM.

En coordination avec le collectif interfédéral, la FAS souhaite également demander que, pour chaque indicateur quantitatif, la structure puisse donner des éléments d'explication plus qualitatifs (par exemple dans un encadré intégré au SI dans lequel la structure devrait renseigner les indicateurs).

De manière plus générale, la FAS alerte sur les effets pervers de l'indicateur de la **durée médiane d'accompagnement**. En effet, il peut conduire de fait à une **sélection des publics à l'entrée**, et conduire les CHRS à être réticents à accompagner des publics plus a priori éloignés du logement, ou supposé comme tels (ménages à droit incomplets, grands marginaux, personnes en situation d'addiction, etc.). Cela est d'autant plus inquiétant dans le contexte de pression mise sur les indicateurs de fluidité en particulier dans certaines régions.

Par ailleurs, nous plaçons pour **limiter le nombre d'indicateurs**. Bien qu'il soit tentant d'avoir un nombre important d'indicateurs afin de valoriser le travail effectué par les équipes et de nourrir le dialogue de gestion, il convient d'être vigilant au caractère chronophage que peut engendrer un nombre trop important d'indicateurs.

La FAS s'oppose au principe de la sanction financière en cas de non atteinte non justifiée de certains indicateurs dits « phare ». Nous pensons que les relations entre les associations et les pouvoirs publics doivent reposer avant tout sur des liens de confiance et de partenariat, dépourvus de menaces financières qui pourraient de plus avoir comme conséquence une baisse de la qualité de l'accompagnement et de l'hébergement.

## 4. QUEL AVENIR POUR LES PLACES D'URGENCE TRANSFORMÉES EN PLACE CHRS ?

En effet, avec cette réforme, la distinction entre CHRS dits "urgence" et CHRS dits "insertion" disparaît comme indiqué en première partie de la note : tout CHRS devrait pouvoir proposer la palette d'accompagnement socle. Si sur le plan financier, cela semble constituer plutôt un élément positif, la dotation des places CHRSisées devant a priori être revalorisée, des interrogations persistent sur le maintien d'une offre inconditionnelle et des pratiques en vigueur actuellement qui répondent à des besoins spécifiques. Ainsi, nous nous inquiétons de l'impact de la "disparition" des places de CHRS urgence sur l'inconditionnalité de l'accueil et sur l'accès à l'hébergement des personnes aujourd'hui accueillies quasi exclusivement en hébergement d'urgence. En effet, bien que les CHRS soient censés accueillir de manière inconditionnelle les publics, ce n'est pas le cas dans tous les territoires. Nous craignons ainsi une réduction de la capacité d'accueil en hébergement d'urgence dans certains territoires et donc une absence de réponse pour les personnes orientées à ce jour vers l'HU uniquement. Par ailleurs, nous attendons des précisions quant à un éventuel changement de pratiques professionnelles pour ces places qui fonctionnent encore pour une bonne partie d'entre elles comme des places urgence, en lien avec le 115 notamment.



# Annexe

## Indicateurs de suivi de l'activité des établissements

Source : Instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024.

Les éléments de la présente annexe font état de travaux toujours en cours quant au développement d'un suivi harmonisé de l'activité des structures d'hébergement.

Les indicateurs présentés ci-dessous sont encore amenés à évoluer et à être complétés à l'occasion de groupes de travail avec les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les associations et fédérations nationales représentantes des organismes gestionnaires.

Indicateur	Éléments de calcul	Mode de calcul	Unité
<b>Taux d'occupation</b>	Nombre de nuitées réalisées [Somme de (Date de sortie des ménages - Date d'entrée des ménages)] ; Capacité installée sur l'année [Nombre de Durée d'ouverture de place (Date de fermeture de place - Date d'ouverture de place)]	Nombre de nuitées réalisées / Capacité installée	%
<b>Parts des places financées ouvertes au JJ/MM/AAAA</b>	Capacité installée au JJ/MM/AAAA [Nombre de places ouvertes] ; Capacité autorisée [Nombre de places autorisées]	Capacité installée / Capacité autorisée	%
<b>Durée médiane des séjours</b>	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages	Médiane de [Date de sortie (si non vide) - Date d'entrée dans le dispositif]	Mois
<b>Durée médiane de prise en charge ou d'accompagnement</b>	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages	Médiane de [31/12/N - Date d'entrée dans le dispositif des ménages dont la Date de sortie est vide]	Mois
<b>Nombre de séjours compris entre 1 et 8 jours / 8 jours et 6 mois / 6 et 12 mois / 12 et 18 mois / 18 mois et 2 ans / 2 et 3 ans / 3 et 5 ans / &gt; 5 ans</b>	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages	Date de sortie (si non vide) - Date d'entrée	Nombre de séjours
<b>Nombre de prises en charge ou mesures d'accompagnement comprises entre 1 et 8 jours / 8 jours et 6 mois / 6 et 12 mois / 12 et 18 mois / 18 mois et 2 ans / 2 et 3 ans / 3 et 5 ans / &gt; 5 ans</b>	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages	31/12/N (si la Date de sortie est vide) - Date d'entrée	Nombre de prises en charge ou mesures d'accompagnement
<b>Part des ménages prises en charge ou accompagnées par le dispositif au-delà d'une durée anormalement longue</b>	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages ; Nombre de ménages pris en charge ou accompagnés par le dispositif au 31/12/N [Nombre de dates de sortie non vides]	Nombre de ménages dont la Date de sortie est vide pour lesquels [(31/12/N - Date d'entrée) > 2 ans] / Nombre de ménages pris en charge ou accompagnés au 31/12/N	%

Indicateur	Éléments de calcul	Mode de calcul	Unité
<b>Part des ménages éligibles pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social active</b>	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages ; Statut de la DLS ; Statut administratif des ménages	Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N ayant une DLS active / (Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N - Nombre de ménages entrés dans le dispositif antérieurement au 31/MM-3/N dont un membre ou plus est en situation irrégulière au 31/MM-3/N).	%
<b>Part des ménages éligibles pris en charge ou accompagnés depuis plus de 3 mois labellisés SYPLO</b>	Date d'entrée des ménages ; Date de sortie des ménages ; Statut SYPLO ; Statut administratif des ménages	Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N labellisés SYPLO / (Nombre de ménages pris en charge par le dispositif au 31/MM/N dont la date d'entrée est antérieure au 31/MM-3/N - Nombre de ménages entrés dans le dispositif antérieurement au 31/MM-3/N dont un membre ou plus est en situation irrégulière au 31/MM-3/N).	%
<b>Part des sorties vers [détail pour motifs de sorties recensés dans le SI SIAO]</b>	Nombre de ménages sortis vers [situation de sortie SI SIAO] dans l'année ; Nombre de sorties [Date de sorties des ménages comprise entre le 01/01/N et le 31/12/N] dans l'année	Nombre d'orientations du SIAO refusées par le dispositif / Nombre d'orientations du SIAO vers le dispositif	%
<b>Taux de refus d'admission par le dispositif après orientation par le SIAO</b>	Nombre d'orientations du SIAO refusées par le dispositif sur l'année ; Nombre d'orientations du SIAO vers le dispositif sur l'année	Nombre d'orientations du SIAO refusées par le dispositif / Nombre d'orientations du SIAO vers le dispositif	%
<b>Taux de refus d'admission par les ménages après orientation du SIAO (après acceptation par le dispositif)</b>	Nombre de refus de l'orientation des ménages vers le dispositif sur l'année ; Nombre d'orientations du SIAO acceptées par le dispositif sur l'année	Nombre de refus d'orientation par les ménages / Nombre d'orientations du SIAO acceptées par le dispositif	%
<b>Part des ménages pris en charge / accompagnés depuis plus de 3 mois disposant d'au moins 1 évaluation approfondie publiée dans les 6 derniers mois</b>	Date de publication des évaluations approfondies publiées pour chaque ménage ; Date d'entrée des ménages ; Nombre de ménages pris en charge depuis plus de 3 mois [Nombre de Date d'entrée des ménages - JJ/MM/AAAA > 3 mois]	Nombre de ménages dont la date d'entrée est antérieure à 3 mois pour lesquels la date de publication de la dernière évaluation approfondie < 6 mois / Nombre de ménages pris en charge depuis plus de 3 mois	%

**La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)** est un réseau de plus de 900 associations et 2800 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire.

La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

[www.federationsolidarite.org](http://www.federationsolidarite.org)

**Marie PHIQUEPAL**

**Chargée de mission hébergement**

[marie.phiquepal@federationsolidarite.org](mailto:marie.phiquepal@federationsolidarite.org)

---

Fédération des acteurs de la solidarité

76 rue du Faubourg Saint Denis

75010 Paris

[www.federationsolidarite.org](http://www.federationsolidarite.org)